

EUROPEAN COMMISSION FOR DEMOCRACY THROUGH LAW
(VENICE COMMISSION)

**GROUPES DE PERSONNES AUXQUELS
LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES
POURRAIT S'APPLIQUER
EN BELGIQUE**

**Commentaires préliminaires de:
M. Franz MATSCHER (membre, Autriche)**

1. Dans un Etat multinational comme la Belgique ou la Suisse, composé essentiellement de différents groupes ethniques (Volksgruppen) d'une taille similaire, il ne me paraît pas adéquat de parler au sujet de ceux-ci de « minorités » au sens propre du mot, dans la mesure où aucun d'eux n'est « dominant » vis-à-vis de l'autre, ou des autres (s'il y en a plusieurs).

Bien-sûr, dans un tel Etat, il peut exister, à côté des « grands composants », des minorités au sens classique du mot. En ce qui concerne la Belgique, il est incontesté que les Germanophones constituent une telle minorité, tandis que j'aurais des difficultés à concevoir comme « minorités » les Néerlandophones et les Francophones.

En outre, en dépit de l'équilibre dans le partage des pouvoirs au sein des institutions fédérales, je ne voudrais pas exclure que la Convention-cadre puisse s'appliquer au profit des personnes vivant dans laire géographique de l'une des grandes régions linguistiques, mais appartenant à l'autre groupe linguistique (ce qui me paraît concevable avant tout pour les communes de frontière), et cela à cause du fait que la Convention-cadre ne vise pas seulement les « minorités concentrées », mais aussi les « minorités dispersées », c'est-à-dire indépendamment du lieu de résidence des personnes concernées.

D'ailleurs, à la différence d'autres instruments, même les nationaux en la matière, comme par exemple le projet de Convention de la Commission de Venise, l'article 2, para. 1, la Convention-cadre ne donne aucune définition de la notion de « minorité nationale », pourtant elle fait allusion aux éléments de cette notion, par exemple, à son article 5, para. 1.

D'autre part, je ne peux pas partager le point de vue de mon collègue M. Van Dijk d'après lequel la Convention-cadre ne viserait pas exclusivement les « minorités nationales » dans le sens où elle s'étendrait également à des personnes ne possédant pas la nationalité (citoyenneté) du pays de résidence.

2. Il me paraît incontestable que la Convention-cadre ne lie directement que l'Etat belge, mais que celui-ci est et reste responsable, vis-à-vis de la Convention-cadre des « agissements » de ses « composants » (ce qui est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de Strasbourg).

La Convention-cadre ne parle pas des réserves, donc toute réserve est admissible dans la mesure où elle est compatible avec les buts de la Convention-cadre (article 1 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités de 1969). Or, une réserve qui écarterait de son champ d'application la majeure partie de la législation à adopter et des mesures à prendre vis-à-vis des minorités par des organes étatiques (qui sont de la compétence des grands composants) violerait les engagements à assurer par l'Etat belge du fait de la ratification de la Convention-cadre.

Bien-sûr, la Convention-cadre est un instrument flou qui laisse aux Etats une grande liberté en ce qui concerne son exécution; mais cela ne peut plus aller jusqu'au point de violer l'essence des engagements assumés.

Des questions à approfondir lors de notre prochaine réunion de Venise :

1. la nature des « minorités nationales » au sens de la Convention-cadre ;
2. la nature de « groupe dominant » ;
3. la situation particulière de la région de Bruxelles.